



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

droit du travail

Question écrite n° 33579

Texte de la question

Mme Nathalie Gautier attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la détresse de nombreux employés et intérimaires au sein du secteur du travail temporaire et notamment celui des entreprises privées de nettoyage. Les salaires sont peu élevés, les horaires atypiques induisent de nombreuses difficultés en matière de transport, de garde d'enfant, etc. Ces sociétés d'intérim s'affranchissent souvent facilement de leurs obligations inscrites dans le code du travail. Les conditions de travail sont particulièrement dégradées : absence d'information du personnel et absence de communication sur les consignes au maniement de produits dangereux pour la santé (aérosols, produits ménagers ou liquides décapants, etc.), absence de fourniture en nombre suffisant et renouvelé de matériel obligatoire de protection (gants, lunettes, etc.), absence ou insuffisance de contrôles médicaux suivis des personnes à l'embauche, sur le lieu de travail ou en fin de contrat, ruptures abusives de contrats de travail, non-paiement des heures supplémentaires, etc. Un réel mal-vivre découle des libertés prises par les sociétés avec la réglementation du travail et du mépris témoigné à l'encontre des salariés. Aussi, elle lui demande de lui indiquer s'il envisage de protéger ces employés face à ces agissements inadmissibles et face à cet intolérable irrespect du droit du travail.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur le non-respect par les entreprises de nettoyage de la réglementation applicable aux salariés des entreprises de travail temporaire. Elle s'interroge en particulier sur les moyens à mettre en oeuvre pour protéger ces salariés. Il faut rappeler que les salariés intérimaires ont la possibilité de recourir, lorsqu'ils existent, aux délégués du personnel de l'entreprise utilisatrice pour faire respecter les dispositions du code du travail relatives à leurs conditions de travail au sein de cette entreprise utilisatrice. Les difficultés relatives aux horaires ou aux équipements de protection individuelle, qu'elles soient individuelles ou collectives, peuvent donc être portées à la connaissance du chef d'entreprise par les représentants du personnel. Par ailleurs, le comité d'entreprise de l'entreprise utilisatrice dispose d'un droit d'alerte de l'inspection du travail lorsque l'utilisation de ces contrats dans l'entreprise paraît abusive. L'exercice de ce droit instaure au sein de l'entreprise un véritable dialogue permettant d'améliorer la situation des intérimaires. Les syndicats représentatifs peuvent, enfin, exercer en justice, au nom des salariés intérimaires, toute action en application des dispositions relatives au travail temporaire. C'est cette voie du dialogue entre partenaires sociaux, dans et hors l'entreprise, qui doit être privilégiée afin d'améliorer l'application de la réglementation relative au travail temporaire. Il n'en demeure pas moins que contrôleurs et inspecteurs du travail peuvent toujours intervenir lorsque la situation l'exige. Outre les efforts de conseil et d'information qu'ils déploient en direction des entreprises qui recourent à ce type de contrat, leurs contrôles aboutissent le plus souvent à une mise en conformité des contrats avant tout recours au juge.

Données clés

Auteur : [Mme Nathalie Gautier](#)

Circonscription : Rhône (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33579

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 10 février 2004, page 934

Réponse publiée le : 30 mars 2004, page 2513